

RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1945.

(Du 4 février 1946.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport de gestion pour l'année 1945, conformément à l'article 21 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

A. — PARTIE GÉNÉRALE

M. le juge fédéral Paul Kasser, que son état de santé a empêché à plusieurs reprises de remplir ses fonctions au cours de l'année, a donné sa démission pour le 31 décembre 1945. Il est décédé encore avant d'avoir pris sa retraite, le 18 décembre. Le 13 décembre, son successeur a été élu par l'Assemblée fédérale en la personne de M. Théodore Abrecht, membre de la cour suprême du canton de Berne.

Par l'article 9 de son arrêté du 10 décembre 1945 relatif aux actions en revendication de biens enlevés dans les territoires occupés pendant la guerre, le Conseil fédéral a attribué à une chambre composée de trois membres du Tribunal fédéral la compétence de statuer en instance unique sur les litiges prévus par cet arrêté. Le Tribunal fédéral a formé cette chambre le 15 décembre; il a désigné comme membres M. le président Bolla, M. le vice-président Leuch et M. le juge fédéral Rais. En outre et conformément à l'article 10, 1^{er} alinéa, du même arrêté, il a immédiatement entrepris l'élaboration du règlement de procédure pour ladite chambre. Ce règlement n'a pas été édicté en 1945. Il n'est pas encore possible de prévoir quelle sera l'ampleur de la nouvelle charge imposée au Tribunal fédéral par l'arrêté du 10 décembre 1945. Le degré d'occupation des juges et du personnel est actuellement tel que des mesures, tout au moins transitoires, devront être prises si un grand nombre d'affaires étaient portées devant le Tribunal fédéral en vertu dudit arrêté.

En remplacement de M. Fulvio Forni, qui avait donné en 1944 sa démission de président de la *commission d'estimation* du VII^e arrondissement (Grisons-Tessin), le Tribunal fédéral a nommé M. Ugo Eiselin, forestier cantonal à Bellinzone, jusqu'ici premier suppléant. M. Johann Peter Schmidt, à Filisur, précédemment second suppléant, lui a succédé et a été à son tour remplacé par M. Silvio Giovanoli, avocat conseil de la banque cantonale des Grisons.

Le nombre des affaires, qui était de 2152 en 1944, est tombé à 2099, diminuant ainsi de 53. Les cours civiles ont enregistré 36 affaires de moins que l'année précédente, soit 420 contre 456, alors que les causes ressortissant à la chambre des poursuites et des faillites s'élevèrent à 185 contre 229. Les affaires des autres chambres accusent une légère augmentation. Ont été enregistrés: 405 affaires pénales contre 396 en 1944, 776 contestations de droit public contre 773, 303 recours de droit administratif contre 297. 2046 affaires ont été terminées contre 2139 l'année précédente. 397 causes furent reportées à l'exercice suivant, alors qu'en 1944 il n'y en avait eu que 344. Le recul du nombre des affaires jugées et l'augmentation de celui des cas qui ont été reportés s'expliquent essentiellement par le fait que la procédure — notamment sa première phase — a été ralentie par les innovations de la loi d'organisation judiciaire révisée (avances de frais obligatoires et échange de mémoires dans toutes les affaires civiles). Cependant la durée moyenne des procès n'a augmenté que de peu de jours.

Le 1^{er} janvier 1945, la loi fédérale d'organisation judiciaire révisée est entrée en vigueur, abrogeant celle de 1893. Il convient de donner quelques éclaircissements sur les expériences qui ont été faites durant la première année de son application.

En matière de *procédure civile*, l'innovation essentielle est sans doute la prescription de l'article 60, 1^{er} alinéa, lettre a, et 2^e alinéa, et de l'article 72, 2^e alinéa, de la loi d'organisation judiciaire, selon laquelle les recours en réforme et en nullité peuvent être jugés sans délibération publique lorsqu'ils sont manifestement irrecevables ou mal fondés. Cette innovation, introduite par l'arrêté du Conseil fédéral du 11 décembre 1941 modifiant à titre provisoire l'organisation judiciaire fédérale, a déjà fait ses preuves. Elle représente une notable économie de temps pour le tribunal et lui permet de vouer ses soins aux cas dans lesquels le jugement cantonal prête à discussion. Sur les 353 causes jugées, 169 l'ont été de cette manière. C'est seulement grâce à cette disposition que, malgré la réduction de 8 à 6 du nombre des juges des deux cours civiles et l'augmentation consécutive des rapports attribués à chaque juge, il a été possible de faire face à ce surcroît de travail.

L'innovation selon laquelle tous les recours en réforme doivent être motivés par écrit, et non seulement ceux dont la valeur litigieuse varie entre 4000 et 8000 francs, s'est également révélée très utile. Elle facilite

la tâche du juge qui sait ainsi avant la délibération orale quels points de l'arrêt attaqué sont encore litigieux et quelle attitude les parties ont l'intention de prendre. Il est vrai que souvent, contrairement aux prescriptions de la loi, les mémoires ne sont pas rédigés brièvement. A l'avenir, le tribunal sera peut-être obligé de faire usage de la faculté que lui donne l'article 55, 2^e alinéa, de la loi d'organisation judiciaire et de renvoyer des mémoires trop longs à leurs rédacteurs pour qu'ils les abrègent.

Les prescriptions de forme de la loi d'organisation judiciaire révisée sont devenues plus rigoureuses pour le recours en réforme, l'article 55, 1^{er} alinéa, lettre *b*, déclarant insuffisant le seul renvoi aux conclusions formulées dans la procédure cantonale. Par suite de ce vice de forme, un certain nombre de recours ont été déclarés irrecevables. Cette façon de procéder a été critiquée dans certains milieux du barreau, mais les avocats ont perdu de vue que la prescription de l'article 55, 1^{er} alinéa, lettre *b*, doit être respectée au même titre que celles sur les délais, par exemple. Etant donné le texte clair de cette disposition, on ne saurait prétendre qu'elle prête à confusion et que, de ce fait, il faudrait l'interpréter extensivement. Si cette prescription n'a pas toujours été observée jusqu'ici, ce n'est pas par suite d'une divergence d'interprétation, mais bien parce que les demandeurs ou leurs représentants ignoraient son existence.

Dans les contestations relatives aux brevets d'invention, le Tribunal fédéral peut, aux termes de l'article 67 de la loi d'organisation judiciaire et si cela est nécessaire à l'intelligence des faits, procéder à une inspection des lieux et faire appel à l'expert consulté par la juridiction cantonale ou, le cas échéant, à un nouvel expert. Pendant l'année écoulée, la 1^{re} cour civile a eu une seule fois l'occasion de faire usage de cette faculté, de sorte qu'il n'est pas encore possible de porter un jugement définitif sur l'innovation. On peut toutefois déjà constater qu'elle présente incontestablement de grands avantages. Lors de la première application de cette disposition, le tribunal s'est demandé si les parties devaient être invitées à prendre part aux délibérations avec l'expert et s'il y avait lieu de leur accorder le droit de lui poser des questions complémentaires. Il a tranché le premier cas affirmativement et le second négativement.

Dans le domaine du *droit public*, l'innovation principale de la loi d'organisation judiciaire révisée est que, selon l'article 92 de la loi d'organisation judiciaire, une délégation de trois membres peut, sans délibération publique et à l'unanimité, décider de ne pas examiner le fond des recours manifestement irrecevables ou rejeter ceux qu'elle considère sans hésitation comme mal fondés. 209 affaires sur 751 ont été jugées de cette façon. Cela a eu pour effet de décharger les séances et de compenser au moins en partie le surcroît de travail résultant du fait que l'article 15, 2^e alinéa, exige de nouveau la participation de sept juges lorsqu'il ne s'agit pas uniquement d'une violation de l'article 4 de la constitution fédérale. Ici également

toutefois, les expériences faites au cours de la première année d'application de la nouvelle loi ne permettent pas de dire si, à la longue, la cour de droit public et de droit administratif, qui ne se compose que de neuf juges, sera à même d'exécuter à temps et correctement ses tâches.

En matière de *procédure administrative*, l'article 107, combiné avec les articles 110 et 92 de la loi d'organisation judiciaire, donne également à une délégation de trois membres de la chambre de droit administratif la faculté de statuer sur les recours manifestement irrecevables ou mal fondés. Le nombre des affaires jugées en vertu de cette disposition a été très réduit, de sorte que la chambre n'a pas été notablement déchargée par cette innovation.

L'article 150, 1^{er} alinéa, de la loi d'organisation judiciaire prescrit qu'en règle générale, des *sûretés en garantie des frais judiciaires* seront fournies en matière de droit civil et, sous certaines conditions prévues par la loi, en matière de droit public et administratif. Dans les contestations de droit civil, ces sûretés ont presque toujours été fournies et rares ont été les procès rayés du rôle par suite d'observation de cette prescription. L'assistance judiciaire gratuite étant largement accordée (aussi dans les cas où elle n'est requise qu'après le dépôt du recours), même celui qui n'a pas les moyens de donner des sûretés peut faire valoir ses droits.

Le fait que des délais doivent être accordés pour les avances de frais prolonge dans une certaine mesure la durée des procès. Cet inconvénient est, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de minime importance pratique et il est compensé par les avantages incontestables que présente par ailleurs cette institution.

En matière de droit public et administratif, il a rarement été fait usage de la faculté de demander des sûretés en garantie des frais judiciaires, ce qui était à prévoir en raison de la nature des contestations. En ce qui concerne la chambre de droit public, des sûretés n'ont été requises que dans 31 cas; pour la plupart d'entre eux, on aurait pu procéder de même selon la jurisprudence antérieure. En matière de droit public également, les recours rayés du rôle faute d'avance des frais ont été peu nombreux; ils étaient tous manifestement mal fondés. En matière de droit administratif, des sûretés ne peuvent en tout cas pas être requises pour les affaires disciplinaires. Quant aux recours ou demandes pour lesquels cette faculté existe, cette mesure n'a été prise que très rarement, dans des cas tout à fait mal fondés.

Pour la *cour de cassation pénale*, la loi d'organisation judiciaire révisée a apporté deux innovations par rapport à la réglementation provisoire en vigueur depuis l'année 1942: l'admission sans restriction des pourvois en nullité concernant des condamnations pour injures, lésions corporelles simples et pour des contraventions, ainsi que la faculté donnée à la partie civile de recourir aux côtés du procureur général pour des délits qui ne se

poursuivent que sur plainte. Cette extension n'a causé qu'une augmentation relativement faible du nombre des pourvois; la tâche de la cour de cassation est restée dans des limites tout à fait supportables, et la crainte qui s'était généralement manifestée lors de l'introduction du code pénal, que la cour ne fût submergée de pourvois en nullité, peut être considérée comme définitivement écartée. Au reste, la faculté donnée à la cour par l'article 275 *bis* du code de procédure pénale de rejeter dans une procédure sommaire les pourvois manifestement irrecevables ou mal fondés, a fortement contribué à diminuer ses charges. En supprimant la limitation des cas de pourvois en nullité, on a introduit un élément précieux dans les affaires de contravention, notamment en cas de condamnations à des amendes; le pourvoi en nullité est en effet très souvent le seul moyen de soumettre à la juridiction suprême des questions de droit administratif fédéral dont la solution peut avoir une grande importance économique.

Nombre des séances en 1945 :

Plenum.	2
I ^{re} cour civile	37
II ^e cour civile	35
Chambre de droit public	36
Chambre de droit administratif	21
Cour de cassation pénale	31
Chambre des poursuites et des faillites	6
Chambre d'accusation	3
Cour pénale fédérale	1
	Total 172

STATISTIQUE DES AFFAIRES TRAITÉES DE 1941 A 1945

Nature des affaires	1941			1942			1943			1944			1945			Reportées à 1946
	Reportées de 1940	Introduites en 1941	Terminées	Reportées de 1941	Introduites en 1942	Terminées	Reportées de 1942	Introduites en 1943	Terminées	Reportées de 1943	Introduites en 1944	Terminées	Reportées de 1944	Introduites en 1945	Terminées	
	I. Affaires civiles.															
1. Procès civils directs	13	12	15	10	10	12	8	10	5	13	10	10	13	10	21	
2. Recours en réforme.	65	369	371	63	360	379	53	353	353	53	356	346	63	358	338	
3. Recours de droit civil (anc. O.J.)	3	49	45	7	49	53	3	61	55	9	52	53	8	3	11	
Recours en nullité (nouv. O.J.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	4	
4. Autres affaires civiles (demandes de révision, d'interprétation ou de modération)	4	12	14	2	13	13	2	14	15	1	22	23	—	20	18	
5. Affaires d'expropriation	4	6	8	2	3	2	3	10	7	6	16	8	14	14	19	
II. Affaires pénales	13	68	71	10	156	150	16	308	298	26	396	397	25	404	402	
III. Contestations de droit public	122	647	642	127	774	748	153	768	767	154	773	795	132	776	751	
IV. Contestations de droit administratif	28	166	150	44	235	211	68	224	231	61	297	280	78	303	298	
V. a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	1	301	294	8	253	252	9	192	197	4	222	223	3	185	182	
b. Procédures d'assainissement d'entreprises de chemins de fer, d'hôtels, de communes et de banques	4	25	16	13	13	18	8	6	12	2	7	2	7	7	9	
VI. Juridiction non contentieuse	1	7	6	2	2	2	2	2	2	2	1	2	1	3	4	
Total	258	1662	1632	288	1877	1840	325	1948	1942	331	2152	2139	344	2098	2046	397

B. — PARTIE SPÉCIALE

I. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

Le tableau ci-après donne le relevé des causes dont le Tribunal fédéral s'est occupé en 1945:

Nature des affaires	Reportées de 1944	Introduites en 1945	Total	Terminées	Reportées à 1946
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (art. 41 et 42 OJ)	13	18	31	10	21
2. Recours en réforme (art. 43 s. OJ)	63	358	421	338	83
3. Recours de droit civil (art. 86 et 87 anc. OJ)	8	3	11	11	—
Recours en nullité (art. 68 OJ) . .	—	7	7	4	3
4. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération	—	20	20	18	2
5. Recours en matière d'expropriation	14	14	28	19	9
Total	98	420	518	400	118

163 recours en réforme ont été rejetés et 44 reconnus fondés en tout ou en partie; 50 ont été retirés ou ont abouti à une transaction; 61 ont été déclarés irrecevables et 20 affaires renvoyées à l'autorité cantonale.

Les 83 recours en réforme reportés à l'année 1946 ont été, sauf 2 qui datent de 1944, introduits au cours de l'année (dont 53 dans les mois de novembre et décembre).

II. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

a. La *chambre d'accusation* s'est occupée de 51 affaires (28 en 1944), dont une de l'année 1943, savoir:

La surveillance de trois instructions préparatoires, dont la première avait pour objet une contravention à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1941 concernant la dissolution de la fédération socialiste suisse et à l'arrêté du Conseil fédéral du 6 août 1940 instituant des mesures contre l'activité communiste ou anarchiste; la deuxième des violences et menaces contre des fonctionnaires, séquestration et émeute (affaire de Bulle); et la troisième une atteinte à l'indépendance de la Confédération, etc. — La première affaire a été rayée du rôle, étant devenue sans objet du fait de la suspension de la poursuite pénale contre les

inculpés en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mars 1945. Dans le deuxième cas, l'accusation a été admise et dans le troisième le procureur général de la Confédération ne s'est pas encore prononcé.

42 contestations de for: 24 contestations de for entre autorités de deux ou plusieurs cantons (art. 264 de la loi sur la procédure pénale); dans 18 cas il s'agissait de la désignation du for à la requête d'une partie.

1 demande d'un canton concernant le refus de l'entraide judiciaire; elle a été rejetée.

1 demande d'indemnité formée par un inculpé après suspension des recherches de la police judiciaire; cette demande a été rejetée.

1 demande de restitution d'objets confisqués lors de recherches de la police judiciaire qui ont été suspendues par la suite; cette demande a été déclarée irrecevable.

2 demandes de libération de la prison préventive, dont l'une a été rejetée et l'autre est encore pendante.

1 plainte contre le juge d'instruction fédéral pour la Suisse allemande; elle a été rejetée.

b. La cour pénale fédérale a jugé, dans une session de 9 jours, une cause qui lui a été transmise en 1945 et qui impliquait 14 accusés traduits devant elle pour violences et menaces contre des fonctionnaires, séquestration et émeute (affaire de Bulle) (art. 285, 182 et 260 PPF).

La cour pénale fédérale a été saisie de trois demandes de radiation de jugements au casier judiciaire; l'une a été rejetée, les deux autres admises. — Une requête en fixation d'une peine d'ensemble (art. 336, lettre c, CP) a été déclarée irrecevable. — Une demande de relief (art. 148 PPF), relative à un jugement que la cour pénale fédérale a rendu par contumace, n'est pas encore jugée.

c. Cour de cassation. Le nombre des affaires pendantes a été de 372 (contre 388 l'année précédente), y compris 24 affaires reportées de l'année 1944.

350 affaires ont été terminées, soit:

pourvois admis	56
» rejetés	138
» irrecevables.	143
» retirés	13
	<hr/>
	350
Affaires reportées à 1946.	22
	<hr/>
	372

Les 22 affaires reportées à 1946 proviennent toutes de l'année 1945, 18 du mois de décembre.

III. — CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC

Les contestations de droit public soumises au Tribunal fédéral en 1945 se répartissent comme suit:

Nature des affaires	Reportées de 1944	Introduites en 1945	Total	Terminées	Reportées à 1946
1. Différends entre cantons (art. 83 b OJ)	1	2	3	2	1
2. Contestations entre autorités tutélaires de différents cantons (art. 83 e OJ)	—	3	3	3	—
3. Recours de particuliers et de collectivités (art. 84 a OJ)	129	748	877	726	151
4. Recours concernant le droit de vote des citoyens et les élections ou votations cantonales (art. 85 a OJ)	1	9	10	6	4
5. Conflits de compétence (art. 223 LPM)	1	1	2	2	—
6. Demandes de restitution, de revision, d'interprétation ou de modération	—	13	13	12	1
Total	132	776	908	751	157

Les affaires reportées à 1946 ont été introduites: 1 en 1934, 1 en 1942, 2 en 1943, 5 en 1944. Les autres causes ont été introduites au cours de l'année 1945 (86 dans les mois de novembre et décembre).

Recours de particuliers et de collectivités (chiffre 3 du tableau ci-dessus): la chambre a déclaré irrecevables 181 contestations; 87 recours ont été admis en tout ou en partie et 313 rejetés; 145 ont été retirés ou rayés du rôle comme devenus sans objet.

Le tribunal a perçu un *émolument de justice* (art. 153 b OJ) dans 428 cas.

Dans 11 cas, il a infligé une *amende disciplinaire* ou adressé des *réprimandes* à l'avocat ou à son client, pour recours téméraire ou infraction aux convenances.

Le président de la chambre de droit public a statué sur 221 demandes de *mesures provisionnelles* en vertu de l'article 94 de la loi d'organisation judiciaire.

14 cas ont donné lieu à des échanges de vues avec le Conseil fédéral ou des départements sur la compétence (art. 96 OJ).

IV. — CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF

Les contestations de droit administratif traitées par le Tribunal fédéral en 1945 se répartissent ainsi:

Nature des affaires	Reportées de 1944	Introduites en 1945	Total	Terminées	Reportées à 1946
I. <i>Recours concernant les contributions de droit fédéral</i> (art. 97 et 98 OJ).	53	230	283	220	63
II. <i>Recours relatifs à l'article 99 OJ :</i>					
1. Registres:					
a. Brevets et marques de fabrique	—	3	3	3	—
b. Registre du commerce	3	13	16	13	3
c. Registre foncier	1	6	7	6	1
d. Etat civil	—	6	6	5	1
2. Surveillance des fondations.	—	2	2	2	—
3. Assurances privées	—	1	1	1	—
4. Affaires de douane	2	1	3	2	1
5. Loi sur les fabriques, les arts et les métiers	—	7	7	6	1
6. Assurances sociales	—	1	1	1	—
7. Poste, téléphone et télégraphe	2	—	2	2	—
8. Surveillance des banques	1	—	1	1	—
9. Droit de cité suisse	1	7	8	5	3
III. <i>Demandes d'ordre pécuniaire :</i>					
a. Contestations découlant des rapports de service des fonctionnaires fédéraux (art. 110a OJ)	4	11	15	10	5
b. Responsabilité en raison d'accidents survenus au cours d'exercices militaires (art. 110b OJ).	1	2	3	2	1
IV. <i>Contestations relatives à l'exemption de contributions cantonales</i> (art. 111 a OJ)	2	10	12	9	3
V. <i>Contestations relatives à la répartition des frais d'établissement de lignes électriques</i> (art. 111 h OJ).	—	1	1	1	—
VI. <i>Autres contestations de droit administratif</i> (art. 112 OJ)	3	—	3	2	1
VII. <i>Juridiction disciplinaire</i> (art. 117 s. OJ)	5	2	7	7	—
Total	78	303	381	298	83

298 affaires ont été terminées, soit:			
recours irrecevables	13		
» retirés ou transactions	36		
» admis	88		
» rejetés	161	298	
affaires reportées à 1946		83	
		<u>381</u>	

Les affaires reportées à 1946 ont été introduites: 2 en 1943, 1 en 1944 et les autres au cours de l'année 1945 (43 dans les mois de novembre et décembre).

V. — POURSUITE POUR DETTES ET FAILLITE

Le nombre total des plaintes et recours pendants s'est élevé à 188 (38 de moins que l'année précédente). Sur ce nombre, 3 affaires étaient reportées de 1944. La chambre a jugé 182 affaires, de sorte que 6 cas ont dû être reportés à l'année 1946.

Les affaires terminées se répartissent ainsi:

Recours irrecevables	12
» retirés ou devenus sans objet.	2
» admis en tout ou en partie .	36
» rejetés	132
	<u>182</u>

En présence des nouveaux arrêtés du Conseil fédéral instituant des mesures provisoires au sujet du règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne, d'une part, et la Suisse et la Pologne, d'autre part, il était nécessaire d'adresser aux autorités cantonales de poursuite et aux organes qui leur sont subordonnés des instructions détaillées sur les restrictions apportées en matière de paiements et d'actes de disposition sur des avoirs étrangers. A la demande de la chambre des poursuites et des faillites, le Tribunal fédéral a saisi cette occasion pour procéder à une révision des circulaires antérieures et à un règlement général de la question (cf. FF 1945, I, 832; ATF 71, III, 38).

La chambre des poursuites et des faillites a donné des instructions sur la manière de dresser les *actes de défaut de biens*. Dans plusieurs cas, en effet, l'office avait négligé d'indiquer le titre et la date de la créance, de sorte qu'il était difficile et parfois même impossible de savoir de quelle créance il s'agissait. La chambre des poursuites et des faillites a en outre composé une nouvelle formule pour les procès-verbaux de saisie en cas d'*inexistence de biens saisissables* (cf. FF 1945, I, 315; ATF 71, III, 130).

Sur la proposition de la chambre des poursuites et des faillites, le Tribunal fédéral a refusé de donner suite à une requête tendant à faire

édicter certaines dispositions en matière de faillite de banques. Tout en admettant qu'il aurait été compétent pour le faire en vertu de l'article 36, 3^e alinéa, de la loi fédérale sur les banques, il a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter aux dispositions en vigueur.

A la demande de l'administration fédérale des finances, la chambre des poursuites et des faillites a dit ce qu'elle pensait de l'institution d'un droit de timbre sur les formules de poursuite pour dettes et de faillite. Elle fit tout d'abord observer qu'en présence de l'article 16, 2^e alinéa, de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, cette mesure nécessiterait une modification de cette loi et peut-être même l'adoption d'un nouvel article dans la constitution fédérale. A son avis, les raisons qu'invoquait le département fédéral de justice et police dans sa lettre du 16 décembre 1944 à l'encontre d'une augmentation des émoluments fixés dans le tarif s'opposaient tout aussi bien à l'introduction d'un droit de timbre sur les formules de poursuite. Comme ce droit serait incessamment fixe, il pourrait se faire qu'il fût souvent disproportionné au montant de la poursuite ou à son résultat. La chambre estimait enfin que la Confédération paraissait d'autant moins qualifiée pour percevoir ce droit que ce sont en principe les cantons qui supportent les frais de l'exécution forcée et qu'il leur est interdit d'augmenter les revenus que peut leur rapporter cette branche de l'administration judiciaire.

L'inspecteur des offices de faillite du canton de Zurich a demandé si, en cas de suspension d'une faillite d'une succession répudiée, faute d'actif liquide, l'autorité saisie de l'affaire en vertu de l'article 133, 2^e alinéa, de l'ordonnance sur la réalisation des immeubles pouvait néanmoins ordonner la vente aux enchères des immeubles grevés. La réponse a été affirmative. Elle a paru dans le recueil officiel des arrêts.

Des avis ont été également donnés à d'autres autorités. Un certain nombre d'autorités de surveillance ont eu leur attention attirée sur l'obligation qu'elles avaient selon la circulaire du 6 février 1905, rendue en vertu de l'article 15 de la loi sur la poursuite, de fournir des rapports détaillés sur l'activité des offices. Des observations ont été adressées à l'autorité de surveillance d'un canton au sujet des retards apportés à la liquidation des plaintes et de même à l'autorité de surveillance d'un autre canton, pour n'avoir pas contrôlé régulièrement chaque année la gestion des offices de poursuite pour dettes et de faillite.

Assainissement d'entreprises de chemins de fer, d'hôtels, de communes et de banques :

13 demandes de convocation d'assemblées de créanciers formées en vertu de l'ordonnance sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations ont été pendantes durant l'année, dont 6 reportées de l'année précédente, à savoir :

10 demandes émanant de compagnies de chemins de fer,

- 2 demandes émanant d'entreprises hôtelières,
1 demande émanant d'une commune.

La II^e cour civile a ratifié au cours de l'année les décisions d'assemblées de créanciers de 5 compagnies de chemins de fer et de 2 entreprises hôtelières.

Une demande émanant d'une compagnie de chemin de fer a été rayée du rôle pour être devenue sans objet. Cinq affaires ont été reportées à l'année prochaine.

Un projet d'*assainissement d'une banque* a été ratifié au cours de l'année.

Le tableau ci-après indique la *durée des instances*:

Nature des affaires	Total des affaires terminées en 1945	Durée des instances										Durée moyenne dès le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt ou de la décision		
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 an	1 à 2 ans	au delà de 2 ans	Maximum		Moyenne				
								Années	Mois	Jours	Mois		Jours	Jours
<i>I. Affaires civiles :</i>														
1. Procès civils directs	10	3	1	1	3	2	—	1	5	12	7	18	39	
2. Recours en réforme	338	96	186	50	4	2	—	1	1	9	2	—	34	
3. Recours de droit civil	11	3	5	2	1	—	—	—	7	10	2	10	42	
4. Recours en nullité	4	2	1	—	1	—	—	—	3	11	1	21	25	
5. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération).	18	9	7	2	—	—	—	—	5	11	1	18	24	
6. Affaires d'expropriation	19	—	4	6	7	2	—	1	2	17	7	17	8	
<i>II. Affaires pénales . . .</i>	402	318	78	6	—	—	—	—	5	5	—	20	19	
<i>III. Contestations de droit public</i>	751	302	301	117	25	6	—	1	11	28	1	24	22	
<i>IV. Contestations de droit administratif</i>	298	25	152	91	20	9	1	3	7	3	2	29	32	
<i>V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.</i>	182	175	7	—	—	—	—	—	1	17	—	9	24	
Total	2033	933	742	275	61	21	1	—	—	—	—	—	—	

VI. — COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

- I^{er} arrondissement* : Sur 10 affaires enregistrées (1 concernant les CFF, 4 des entreprises électriques, 3 l'administration militaire, 2 la défense aérienne passive), 5 ont été terminées.
- II^e arrondissement* : Sur 7 affaires enregistrées (2 concernant les CFF, 2 des entreprises électriques, 3 l'administration militaire), 6 ont été terminées.
- III^e arrondissement* : Sur 10 affaires enregistrées (5 concernant les CFF, 1 un chemin de fer privé, 2 des entreprises électriques, 1 un stand de tir, 1 la défense aérienne passive), 6 ont été terminées.
- IV^e arrondissement* : Sur 8 affaires enregistrées (2 concernant les CFF, 1 un chemin de fer privé, 1 les PTT, 3 des entreprises électriques, 1 une place de tir), 6 ont été terminées.
- V^e arrondissement* : Sur 10 affaires enregistrées (1 concernant les CFF, 2 les PTT, 4 l'administration militaire, 2 des entreprises électriques, 1 une digue), 4 ont été terminées.
- VI^e arrondissement* : Sur 3 affaires enregistrées (1 concernant un chemin de fer privé, 1 une entreprise électrique, 1 une place de tir), 2 ont été terminées.
- VII^e arrondissement* : Sur 8 affaires enregistrées (1 concernant les CFF, 2 des chemins de fer privés, 1 une entreprise électrique, 2 l'administration militaire, 1 une place de tir, 1 la défense aérienne passive), 6 ont été terminées.

* * *

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 4 février 1946.

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président, BOLLA.

Le greffier, WELTI.